



PAR COURRIEL

Le 13 janvier 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Cour itinérante à Kangiqsujaq et information sur les vols

N/Réf. : BSM-2025-005651

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 11 décembre 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] Nous aimerions ainsi obtenir copie des informations suivantes:

-Tous les échanges et tout document échangé par l'organisation de la Cour itinérante et/ou le ministère de la Justice concernant la tenue de la Cour pour les justiciables de Kangiqsujaq le 6 octobre 2021, notamment mais non limitativement avec d'autres représentants du Gouvernement du Québec, des représentants de Kangiqsujaq, de l'Administration régionale de Kativik et/ou les Services de Police du Nunavik;

-Le contrat ou toute entente en vigueur en date du 6 octobre 2021 concernant la tenue de la Cour à Kangiqsujaq;

-Tout document ou information sur les vols devant amener des justiciables de Kangiqsujaq pour qu'ils soient présent à la Cour à Kuujuaq, les motifs d'annulation et les dates entre le 22 juillet 2021 et le 8 octobre 2025;

-Tout document ou information sur les vols devant transporter tout le personnel de la Cour à partir de Kuujuaq vers Kangiqsujaq, les motifs d'annulation et les dates entre le 22 juillet 2021 et le 8 octobre 2025;

-Tout autre document ou information quant à la tenue de la Cour pour les justiciables de Kangiqsujaq le 8 octobre 2021. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Vous trouverez ci-dessous la décision selon le sujet.

Tenue de la Cour à Kangiqsujaq

Vous trouverez ci-joint le calendrier judiciaire repéré et l'entente concernant des locaux utilisés par la cour itinérante lorsqu'elle siège dans la communauté de Kangiqsujaq. Veuillez noter que le plan contenu à l'annexe de l'entente est inaccessible. La divulgation de ce document serait susceptible de réduire l'efficacité d'un dispositif de sécurité conformément à l'article 29 de la Loi sur l'accès.

D'autres documents appartenant à la Cour du Québec ont été repérés. Par ailleurs, veuillez noter, conformément à l'article 3 de la Loi sur l'accès, que les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires ne sont pas assujettis au droit d'accès.

Information sur les vols

D'abord, des listes de passagers ont également été repérées. Ces documents contiennent les prénoms et les noms des passagers en plus de leur date de naissance. Comme il s'agit de renseignements personnels confidentiels et protégés en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, ils ne vous sont pas transmis.

De plus, deux documents contenant les motifs d'annulation de certains vols ont été repérés. Vous trouverez un premier tableau en pièce jointe. Celui-ci expose les motifs d'annulation de certains vols vers la Baie d'Ungava entre le mois d'octobre 2022 et le mois de novembre 2022. L'autre tableau est en ligne et conformément à l'article 13, vous pouvez le consulter à l'adresse suivante : [Vols annulés pour la Cour itinérante au Nunavik depuis 2020-2021 - BSM-2024-003849](#). Nous n'avons pas de document similaire portant sur d'autres dates. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

[...]

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

3. Sont des organismes publics: le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi: le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.

Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

1982, c. 30, a. 3; 1982, c. 62, a. 143

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...]

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

[...]

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

CALENDRIER COUR ITINÉRANTE

ANNÉE JUDICIAIRE 2021-2022

CÔTE DE LA BAIE D'UNGAVA

DATE	HEURE	COMMUNAUTÉ	JUGE
2021-09-13	14:00	KUUJJUAQ	P. Chevalier
2021-09-14	09:30	KUUJJUAQ	
2021-09-15	10:00	KANGIRSUK	
2021-09-16	10:00	KANGIRSUK	
2021-09-17	09:30	KUUJJUAQ	
2021-09-27	14:00	KUUJJUAQ	M-C. Brassard
2021-09-28	09:30	KUUJJUAQ	
2021-09-29	10:00	QUAQTAQ	
2021-09-30	09:30	KUUJJUAQ	
2021-10-01	09:30	KUUJJUAQ	
2021-10-04	14:00	KUUJJUAQ	À déterminer
2021-10-05	09:30	KUUJJUAQ	
2021-10-06	10:00	KANGIQSUJUAQ	
2021-10-07	09:30	KUUJJUAQ	
2021-10-08	09:30	KUUJJUAQ	
2021-10-18	14:00	KANGIQSUALUJJUAQ	À déterminer
2021-10-19	09:30	KANGIQSUALUJJUAQ	
2021-10-20	10:00	KANGIQSUALUJJUAQ	
2021-10-21	09:30	KANGIQSUALUJJUAQ	
2021-10-22	09:30	KANGIQSUALUJJUAQ	
2021-11-01	14:00	KUUJJUAQ	P. Chevalier
2021-11-02	09:30	KUUJJUAQ	
2021-11-03	10:00	KANGIRSUK	
2021-11-04	09:30	KUUJJUAQ	
2021-11-05	09:30	KUUJJUAQ	
2021-11-08	14:00	KUUJJUAQ	CSK 1 C.S. Assises
2021-11-09	09:30	KUUJJUAQ	
2021-11-10	09:30	KUUJJUAQ	
2021-11-11	09:30	KUUJJUAQ	
2021-11-12	09:30	KUUJJUAQ	
2021-11-15	14:00	KUUJJUAQ	CSK 2 C.S. Assises
2021-11-16	09:30	KUUJJUAQ	
2021-11-17	09:30	KUUJJUAQ	
2021-11-18	09:30	KUUJJUAQ	
2021-11-19	09:30	KUUJJUAQ	
2021-11-22	14:00	KUUJJUAQ	CSK 3 C.S. Assises
2021-11-23	09:30	KUUJJUAQ	
2021-11-24	09:30	KUUJJUAQ	
2021-11-25	09:30	KUUJJUAQ	
2021-11-26	09:30	KUUJJUAQ	
2021-12-06	14:00	KUUJJUAQ	M-C. Brassard
2021-12-07	09:30	KUUJJUAQ	
2021-12-08	10:00	QUAQTAQ	
2021-12-09	09:30	KUUJJUAQ	
2021-12-10	09:30	KUUJJUAQ	
2021-12-20	14:00	KUUJJUAQ	À déterminer
2021-12-21	09:30	KUUJJUAQ	
2021-12-22	09:30	KUUJJUAQ	
2021-12-23	09:30	KUUJJUAQ	
2021-12-24		FÉRIÉ	
2022-01-10	14:00	KUUJJUAQ	P. Chevalier
2022-01-11	09:30	KUUJJUAQ	
2022-01-12	10:00	KANGIRSUK	
2022-01-13	09:30	KANGIRSUK	
2022-01-14	09:30	KUUJJUAQ	
2022-01-24	14:00	KUUJJUAQ	M-C. Brassard
2022-01-25	09:30	KUUJJUAQ	
2022-01-26	10:00	KUUJJUAQ	
2022-01-27	09:30	KUUJJUAQ	
2022-01-28	09:30	KUUJJUAQ	
2022-01-31	14:00	KUUJJUAQ	P. Chevalier
2022-02-01	09:30	KUUJJUAQ	
2022-02-02	09:30	KANGIQSUJUAQ	
2022-02-03	09:30	KUUJJUAQ	
2022-02-04	09:30	KUUJJUAQ	
2022-02-14	14:00	KANGIQSUALUJJUAQ	À déterminer
2022-02-15	09:30	KANGIQSUALUJJUAQ	
2022-02-16	09:30	KANGIQSUALUJJUAQ	
2022-02-17	09:30	KANGIQSUALUJJUAQ	
2022-02-18	09:30	KANGIQSUALUJJUAQ	
2022-02-28	14:00	KUUJJUAQ	NJ1
2022-03-01	09:30	KUUJJUAQ	
2022-03-02	09:30	KANGIQSUJUAQ	
2022-03-03	09:30	KUUJJUAQ	
2022-03-04	09:30	KUUJJUAQ	
2022-03-14	14:00	KUUJJUAQ	M-C. Brassard
2022-03-15	09:30	KUUJJUAQ	
2022-03-16	10:00	QUAQTAQ	
2022-03-17	09:30	KUUJJUAQ	
2022-03-18	09:30	KUUJJUAQ	
2021-04-04	14:00	KUUJJUAQ	D. Wilhelmy
2021-04-05	09:30	KUUJJUAQ	
2021-04-06	10:00	KANGIRSUK	
2021-04-07	09:30	KUUJJUAQ	
2021-04-08	09:30	KUUJJUAQ	
2022-04-25	14:00	KUUJJUAQ	M-C. Brassard
2022-04-26	09:30	KUUJJUAQ	
2022-04-27	10:00	KANGIQSUALUJJUAQ	
2022-04-28	10:00	KANGIQSUALUJJUAQ	

2022-04-29	09:30	KUUJJUAQ	
------------	-------	----------	--

CALENDRIER COUR ITINÉRANTE

ANNÉE JUDICIAIRE 2021-2022

CÔTE DE LA BAIE D'UNGAVA (suite)

DATE	HEURE	COMMUNAUTÉ	JUGE
2022-05-09	14:00	KUUJJUAQ	D. Descôteaux
2022-05-10	10:00	KANGIQSUALUJJUAQ	
2022-05-11	10:00	KANGIQSUALUJJUAQ	
2022-05-12	09:30	KUUJJUAQ	
2022-05-13	09:30	KUUJJUAQ	
2022-05-23	Férié	Férié	M-C. Brassard
2022-05-24	14:00	KUUJJUAQ	
2022-05-25	10:00	QUAQTAQ	
2022-05-26	09:30	KUUJJUAQ	
2022-05-27	09:30	KUUJJUAQ	
2022-06-06	14:00	KUUJJUAQ	NJ2
2022-06-07	09:30	KUUJJUAQ	
2022-06-08	10:00	KANGIRSUK	
2022-06-09	10:00	KUUJJUAQ	
2022-06-10	09:30	KUUJJUAQ	
2022-06-20	14:00	KUUJJUAQ	D. Descôteaux
2022-06-21	10:00	KUUJJUAQ	
2022-06-22	10:00	KUUJJUAQ	
2022-06-23	09:30	KUUJJUAQ	
2022-06-24		FÉRIÉ	
2022-07-04	14:00	KUUJJUAQ	C. Leblanc
2022-07-05	09:30	KUUJJUAQ	
2022-07-06	10:00	KANGIQSUJJUAQ	
2022-07-07	10:00	KUUJJUAQ	
2022-07-08	09:30	KUUJJUAQ	
2022-07-18	14:00	KUUJJUAQ	M. Grimard (s)
2022-07-19	09:30	KUUJJUAQ	
2022-07-20	10:00	KANGIQSUALUJJUAQ	
2022-07-21	09:30	KUUJJUAQ	
2022-07-22	09:30	KUUJJUAQ	
2022-08-01	14:00	KUUJJUAQ	NJ2
2022-08-02	09:30	KUUJJUAQ	
2022-08-03	10:00	QUAQTAQ	
2022-08-04	09:30	KUUJJUAQ	
2022-08-05	09:30	KUUJJUAQ	
2022-08-15	14:00	KUUJJUAQ	C. Leblanc
2022-08-16	09:30	KUUJJUAQ	
2022-08-17	09:30	KANGIRSUK	
2022-08-18	09:30	KUUJJUAQ	
2022-08-19	09:30	KUUJJUAQ	
2022-08-29	14:00	KUUJJUAQ	D. Descôteaux
2022-08-30	09:30	KUUJJUAQ	
2022-08-31	10:00	KANGIQSUJJUAQ	
2022-09-01	09:30	KUUJJUAQ	
2022-09-02	09:30	KUUJJUAQ	

NOMBRE DE JOURS PRÉVUS PAR COMMUNAUTÉS		
	2021-2022	
KUUJJUAQ	99	
KANGIQSUALUJJUAQ	13	
TASIUJAQ		*DOSSIERS OUVERTS À KUUJJUAQ
AUPALUK		*DOSSIERS OUVERTS À KUUJJUAQ
KANGIRSUK	6	
QUAQTAQ	5	
KANGIQSUJJUAQ	5	
FLOTTANT		
TERME	24	
JOURNÉE	128	

**ENTENTE CONCERNANT DES LOCAUX
UTILISÉS PAR LA COUR ITINÉRANTE
LORSQU'ELLE SIÈGE DANS LA COMMUNAUTÉ DE KANGIQSUJUAQ**

ENTRE

Le Village nordique de Kangiqsujuaq,

Une municipalité constituée par lettres patentes telles que décrites à l'article 13 de la Loi sur les Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (RLRQ, c. V-6.1; ci-après la « Loi Kativik »), ayant son siège à C.P. 60, Kangiqsujuaq, province de Québec, J0M 1K0, ici représenté par sa mairesse, madame Qiallak Nappaaluk, dûment autorisée en vertu de l'article 37 de la Loi Kativik.,

Ci-après le « le NV »

ET

Le ministre de la Justice,

au nom du Gouvernement du Québec, représenté par M^e Marjorie Forgues, sous-ministre associée, Sous-ministériat des services de justice, des registres et de la transformation ayant son bureau au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1, dûment autorisée par inscription au registre de désignation en matière de gestion financière du ministère de la Justice du Québec,

Ci-après appelé « le Ministre »

ENTENTE CONCERNANT DES LOCAUX UTILISÉS PAR LA COUR ITINÉRANTE LORSQU'ELLE SIÈGE DANS LA COMMUNAUTÉ DE KANGIJSUJUAQ

ATTENDU que la Cour du Québec tient des audiences dans la communauté de Kangijsujuaq;

ATTENDU qu'il est nécessaire que ces audiences se tiennent dans des locaux adéquats;

ATTENDU que le NV possède des locaux adéquats qu'il administre, qui sont disponibles pour les audiences de la Cour et qui leur permettront de siéger conformément aux exigences de décorum des tribunaux judiciaires;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBLIGATIONS DU MINISTRE

Aux fins de la présente, le Ministre souscrit aux obligations suivantes :

- 1.1 Le Ministre paie au NV un montant de 2 500\$ pour chaque jour d'utilisation par la cour itinérante des Locaux décrits à l'annexe A.
- 1.2 Aucun frais n'est facturé au Ministre en cas d'annulation ou de modification d'une réservation de locaux, lorsque signifiée au NV au moins quarante-huit (48) heures avant la ou les dates d'audition prévues par la cour itinérante.
- 1.3 À partir du 1^{er} avril 2022, puis au 1^{er} avril de chaque exercice financier couvert par la présente, le montant indiqué dans la clause 1.1 sera indexé sur l'indice d'ensemble des prix à la consommation au Québec, tel que publié par Statistique Canada.
- 1.4 Le Ministre utilise les Locaux aux seules fins décrites dans la présente et veille à ce que le personnel de la cour itinérante fasse de même.
- 1.5 Le personnel de la cour itinérante a accès aux Locaux pendant les heures normales d'ouverture déterminée par la cour itinérante.
- 1.6 Le Ministre assume toutes les dépenses liées aux activités de la cour itinérante et acquiert à ses frais l'équipement et les appareils nécessaires à la tenue des audiences des deux cours.
- 1.7 Le Ministre rend les audiences des cours accessibles à la communauté, sous réserve du respect des règles de décorum des tribunaux judiciaires.
- 1.8 Le 1^{er} juin de chaque année, le Ministre fournit au NV le calendrier général des cours afin que soient réservées les locaux nécessaires aux audiences de la cour itinérante, étant entendu que le NV doit être avisé trente jours à l'avance de toute modification à ce calendrier, sauf dans les cas où une instance amorcée doit se poursuivre, alors que la cour est présente.
- 1.9 À ses frais et en toute diligence, le Ministre se conforme aux lois, règles et règlements en vigueur, établis par toute autorité gouvernementale ayant compétence sur les Locaux, l'équipement et les accessoires qui s'y trouvent, relativement à l'occupation des Locaux par le Ministre et la cour itinérante et les activités qu'ils y exercent.

2. OBLIGATIONS DU NV

2.1 Dans le contexte et aux fins de la présente, le NV s'engage à :

A) nettoyer les locaux utilisés par la Cour, et plus spécifiquement :

i) Laver les planchers, murs, toilettes, vitres intérieures, cloisons vitrées

ii) Épousseter la salle principale, les bureaux, tables, classeurs, fenêtres, meubles, évier ou comptoirs, extincteurs de feu, radiateurs

iii) nettoyer les appareils téléphoniques et vider toutes les poubelles;

Il est entendu que les Locaux doivent être nettoyés préalablement au premier jour de chaque terme et doivent être maintenus aussi propres que possible durant le terme.

B) Installer les deux cabines et les paravents fournis par le Ministre, suivant les instructions qui apparaissent à l'Annexe A (Plan de la Salle). L'équipement doit être installé et prêt à être utilisé à 9h00 le premier jour de chaque terme. Le NV doit également démonter, mettre dans les contenants appropriés et entreposer l'équipement immédiatement après la fin de chaque terme.;

C) Conserver l'équipement en sécurité, propre et fonctionnel en tout temps, prêt à être utilisé pour les besoins de la Cour. Il est entendu que l'équipement ne doit être utilisé qu'aux seules fins de la Cour;

D) S'assurer, avant le début de chaque terme de Cour, que les systèmes d'eau potable et de recueillement des eaux grises sont fonctionnels

2.2 Le NV s'engage à donner au personnel de la Cour un accès exclusif aux Locaux, sauf si cela est autrement spécifié dans l'Annexe A.

2.3 Si des enjeux de sécurité surviennent, le NV s'engage à collaborer avec le Ministre en vue d'identifier et mettre en place des solutions adéquates.

3. RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET INDEMNISATION

3.1 Le Ministre est responsable de toutes les conséquences ou obligations pécuniaires découlant de ses activités et des activités de ceux envers qui il est responsable en vertu de la loi, de la présence de tout matériel, équipement ou appareil du Ministre dans les Locaux, et tout dommage causé à des personnes ou à des biens, sauf si le NV ou un tiers a causé un tel dommage.

3.2 Le Ministre s'engage à informer sans délai le NV de tout préjudice corporel ou matériel et de toute autre anomalie survenant dans les Locaux pendant la durée de la présente et pendant l'utilisation ou l'occupation des Locaux par la cour itinérante.

3.3 Le NV demeure en tout temps responsable des Locaux et assume le coût de toutes les obligations qui lui incombent en tant que propriétaire et qui ne relèvent pas du Ministre, en particulier la sécurité et l'intégrité du bâtiment et le maintien de l'aménagement des lieux tel que l'exigent les activités de la cour itinérante, conformément à ce qui précède.

3.4 Le Ministre exonère et indemnise le NV, y compris ses administrateurs, employés et représentants de toute réclamation, exigence et responsabilité découlant directement ou indirectement de toute action,

omission ou négligence de la part des membres et du personnel de la cour itinérante ou du Ministre ou de tout employé ou représentant du Ministre, relativement à l'exécution de la présente et à l'utilisation des Locaux par la cour itinérante.

4. ÉCHÉANCE DE L'ENTENTE

- 4.1 Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à l'Entente, sans en préciser les motifs, par préavis écrit d'au moins 120 jours, après quoi l'Entente est résiliée de plein droit.
- 4.2 Une partie peut également mettre fin à l'Entente, si l'autre ne respecte pas les conditions et obligations qui lui incombent. Le cas échéant, la partie qui souhaite mettre fin à l'Entente signifie le manquement à l'autre, qui a alors 30 jours pour y remédier.
- 4.3 S'il n'est pas remédié au manquement dans ce délai de 30 jours, la résiliation prend effet de plein droit. Les parties peuvent toutefois convenir d'un délai supplémentaire permettant à la partie en défaut de remédier au manquement reproché.

5. MODIFICATION

L'Entente peut être modifiée en tout temps par addenda, lequel prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

6. COMMUNICATIONS

Aux fins de la présente, les avis et documents doivent être envoyés par écrit aux adresses indiquées ci-dessous :

Pour le NV :

Paisa Kiatainaq
Secretary-Treasurer
P.O. Box 60
Kangisujuaq (Québec) J0M 1K0

Pour le Ministre :

M^{me} Josée Trottier
Palais de justice
891, 3^e Rue Ouest
Amos (Québec) J9T 2T4

7. EXPIRATION DE L'ENTENTE

Les obligations qui, par leur nature, s'étendent au-delà de la fin de l'Entente, engagent les parties jusqu'à leur complète exécution.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé.

Pour le NV



Mrs. Qiallak Nappaaluk
Mayor

À Kangisijuaq, le 4th November 2021

Pour le Ministre



M^e Marjorie Forgues
Sous-ministre associé par intérim
Services de justice, des registres et transformation
Ministère de la Justice
1200 route de l'Église, 7^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

À Québec, le 5 novembre 2021

ANNEXE A

(Insérer plans)

Voir ci-après

Vols nolisés vers la Baie d'Ungava pour les fins de la Cour itinérante - Octobre et novembre 2022

Semaine	Voyage	Communauté	Compagnie	Date	Itinéraires	Réalisé	Raison annulation	Montant facture	Montant payé par MJQ
03-oct-22	22-55	Kangiqsujuaq (3 jours)	Air Charter	2022-10-03	Val-d'Or - Kuujjuaq - Amos	oui		56 057,54 \$	12 457,23 \$
			Max Aviation	2022-10-03	Kuujjuaq - Kangiqsujuaq	oui		24 080,47 \$	24 080,47 \$
			Air Charter	2022-10-04	Val-d'Or - Kuujjuaq	oui		50 501,47 \$	0,00 \$
			Air Charter	2022-10-04	Kuujjuaq - Kangiqsujuaq - Kuujjuaq	non	Surpoids (capacité cargo insuffisante)	N/A	N/A
			Air Charter	2022-10-05	Kuujjuaq - Kangiqsujuaq - Kuujjuaq	non	Météo	N/A	N/A
			Air Charter	2022-10-06	Kuujjuaq - Kangiqsujuaq - Kuujjuaq	non	Météo	N/A	N/A
			Air Charter	2022-10-07	Kuujjuaq - Kangiqsujuaq - Kuujjuaq	oui		64 710,38 \$	11 765,52 \$
			Air Charter	2022-10-07	Kuujjuaq - Val-d'Or	oui			
24-oct-22	22-61	Kangirsuk (2 jours)	Air Charter	2022-10-24	Val-d'Or - Kuujjuaq	oui		69 862,00 \$	13 972,40 \$
			Air Charter	2022-10-25	Kuujjuaq - Kangirsuk - Kuujjuaq	non	Météo	N/A	N/A
			Air Charter	2022-10-26	Kuujjuaq - Kangirsuk - Kuujjuaq	oui		38 246,74 \$	7 649,34 \$
			Air Charter	2022-10-28	Kuujjuaq - Val-d'Or	oui		70 374,15 \$	13 533,49 \$
21-nov-22	22-68	Kangisuaullujuaq (1 jour)	Air Charter	2022-11-21	Val-d'Or - Kuujjuaq	oui		64 770,58 \$	9 252,94 \$
			Air Charter	2022-11-23	Kuujjuaq - Kangisuaullujuaq	non	Météo	N/A	N/A
			Air Charter	2022-11-23	Kangisuaullujuaq - Kuujjuaq	non	Météo	N/A	N/A
			Air Charter	2022-11-23	Kuujjuaq - Kangisuaullujuaq	non	Météo	N/A	N/A
			Air Charter	2022-11-23	Kangisuaullujuaq - Kuujjuaq	non	Météo	N/A	N/A
			Air Charter	2022-11-25	Kuujjuaq - Val-d'Or	oui		63 011,64 \$	11 119,70 \$